



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

ARRETE du 11 AOUT 2014 portant mise en demeure de la société MARINA AUTO PIECES pour son exploitation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – 236 rue R. Diesel, lot n° 10, ZI la Palud, 83600 FREJUS

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-7, L171-8-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ainsi que les articles L511-1, L512-7, L514-5, L514-9, L541-6, L541-22, R512-46-1 et suivants, R543-162 et suivants,

VU la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2712 « stockage, dépollution, démontage ou broyage de véhicules hors d'usage »,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur du 26 mars 2014 réalisé à la suite d'une visite d'inspection le 12 mars 2014 dans le cadre de l'action nationale de contrôle des centres illégaux de démontage et de dépollution des VHU,

VU la lettre du 26 mars 2014 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, son rapport à l'établissement MARINA AUTO PIECES et l'a informé de la proposition de mise en demeure concernant son site de Fréjus,

VU la lettre du 7 juillet 2014 notifiant le projet d'arrêté de mise en demeure à l'établissement MARINA AUTO PIECES,

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 mars 2014, l'inspection des installations classées a constaté que la l'établissement MARINA AUTO PIECES exerce sur son site de Fréjus une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m²,

CONSIDERANT que l'établissement MARINA AUTO PIECES ne dispose d'aucun arrêté préfectoral l'autorisant à exercer cette activité et reconnaît n'avoir effectué aucune démarche auprès des services préfectoraux,

CONSIDERANT que ce fait constitue une infraction à l'article L541-22 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par l'établissement MARINA AUTO PIECES dans le cadre de la procédure contradictoire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'établissement MARINA AUTO PIECES – 236 rue R. Diesel, not n° 10, ZI la Palud – 83600 Fréjus est mis en demeure :

1- de régulariser sa situation administrative, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Soit en déposant auprès du Préfet du Var un dossier de demande d'enregistrement pour exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage dont le contenu est précisé par les articles R512-46-1 à R512-46-6 du code de l'environnement, et en complément un dossier de demande d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un centre de VHU dont le contenu est précisé par arrêté ministériel du 02 mai 2012,
- Soit en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site.

2- dans le cas où une régularisation de la situation administrative de l'établissement serait engagée, de proposer un projet de mise en place, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un système de collecte et traitement, correctement dimensionné, des eaux pluviales ruisselant sur les aires de stockage des VHU, avant rejet vers le milieu naturel.

ARTICLE 2

Dans la mesure où l'exploitant ne déférerait pas aux dispositions édictées par le présent arrêté dans les délais imposés, il serait fait application des dispositions prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement MARINA AUTO PIECES, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Fréjus pendant une durée de un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

ARTICLE 4

Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine 83000 Toulon, dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511 du même code dans un délai de un an à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, le maire de Fréjus, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au sous préfet de Draguignan pour information.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet Chargé de Mission

Boris BERNABEU